

CÉGEP DE SAINTE-FOY
RÈGLEMENT NUMÉRO 13*
RELATIF AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES ET
AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

PRÉAMBULE

Considérant qu'il faut éviter que les étudiants et le personnel du Cégep de Sainte-Foy ne soient soumis à une perpétuelle sollicitation

Considérant qu'il faut s'assurer que les biens et services du Cégep de Sainte-Foy ne puissent être utilisés à des buts lucratifs personnels ou privés, sans bénéfice pour la communauté

Considérant qu'il faut sauvegarder l'esprit d'initiative que manifestent certains individus ou groupes pour la mise en chantier de projets collectifs pouvant avoir des retombées sur la communauté interne ou externe

Considérant qu'il faut continuer à soutenir l'action d'organismes sans but lucratif dont les préoccupations éducatives et sociales rejoignent celles de notre institution

Considérant l'article 15 du Règlement numéro 5 relatif à certaines conditions de vie au Collège

1.0 DÉFINITIONS

Activités commerciales désigne les activités reliées à la vente ou au commerce de biens ou de services, incluant les activités visant à faire la promotion de biens ou de services à des fins commerciales.

Activités de financement désigne les activités visant à recueillir des fonds au profit d'un individu, d'un groupe, d'un organisme, d'un projet ou d'une activité par la sollicitation de dons ou par la tenue d'activités lucratives: vente, concours, tirage, etc.

Cégep désigne le Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy.

2.0 CHAMP D'APPLICATION

Le règlement s'applique à toute **activité commerciale** ou **activité de financement** tenue au Cégep.

Sont toutefois exclus du présent règlement les biens et services que le Cégep peut offrir contre rémunération, de même que les activités régies par voie de contrat, de bail ou de protocole entre le Cégep et un tiers.

3.0 CONDITIONS

3.1 Toute **activité commerciale** ou **activité de financement** tenue au Cégep doit être autorisée au préalable par le directeur des affaires étudiantes et communautaires ou son représentant.

3.2 Les **activités commerciales** ne sont autorisées que de façon exceptionnelle, notamment pour la promotion ou la vente de biens ou de services présentant un intérêt éducatif pour le milieu.

3.3 Les **activités de financement** admissibles en vertu du présent règlement sont les suivantes:

- les activités menées au profit d'un organisme sans but lucratif reconnu dont la mission revêt un caractère éducatif ou humanitaire;
- les activités menées par les élèves ou le personnel du Cégep pour la promotion ou l'organisation d'activités collectives.

3.4 Les activités autorisées doivent être compatibles avec la mission du Cégep, ses règlements et politiques et conformes aux dispositions des lois et règlements qui peuvent s'appliquer.

3.5 À moins d'entente particulière entre les parties concernées, les activités autorisées doivent respecter l'exclusivité consentie par le Cégep à des tiers concernant la vente ou le commerce de certains biens ou services.

3.6 Le Cégep détermine les lieux, dates et heures où les activités peuvent se tenir.

3.6.1 Dans le cas des **activités de financement**, le Collège peut exiger un rapport financier de l'activité.

3.6.2 Une contrepartie financière peut être exigée du promoteur d'une **activité commerciale**.

3.6.3 Le Cégep peut imposer toute autre modalité jugée nécessaire.

3.7 Pour toute activité autorisée, le directeur des affaires étudiantes et communautaires ou son représentant émet un permis contenant les informations suivantes.

Pour les **activités commerciales**:

- a) le nom de la (des) personne(s) ou de l'organisme qui fait (font) la demande;
- b) les heures et les lieux autorisés pour l'activité.

Pour les **activités de financement**:

- a) le nom de la (des) personne(s) ou de l'organisme qui fait (font) la demande;
- b) les objectifs poursuivis;
- c) les heures et les lieux autorisés pour l'activité;
- d) l'utilisation qui sera faite des sommes ainsi recueillies.

3.8 Le requérant doit afficher ledit permis ou prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes et groupes sollicités prennent connaissance du contenu de ce permis.

3.9 Le directeur des affaires étudiantes et communautaires ou son représentant doit s'assurer du respect du présent règlement. Il peut, notamment, mettre fin à **toute activité commerciale** ou **activité de financement** non autorisée ou non conforme aux modalités qu'il a autorisées.

* Adopté par le Conseil d'administration le 17 février 1992.



Linda Chartrand
Secrétaire du conseil